

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 27 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LYCEE DES METIERS PIERRE MENDES FRANCE

34 rue Bahon Rault
35000 Rennes

Code AIOT : 0005522148

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement LYCEE DES METIERS PIERRE MENDES FRANCE implanté 34 rue Bahon Rault 35000 Rennes. L'inspection a été annoncée le 22/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le programme pluriannuel d'inspections de l'inspection des installations classées de la DREAL Bretagne et dans le cadre de l'action nationale 2025 d'inspection des installations de moyenne combustion (MCP). L'exploitant a été prévenu de la date d'inspection le 22/04/25.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LYCEE DES METIERS PIERRE MENDES FRANCE
- 34 rue Bahon Rault 35000 Rennes
- Code AIOT : 0005522148
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le lycée est un établissement d'enseignement tourné vers les métiers du bâtiment. Il est équipé d'une installation de chauffage déclarée au titre des ICPE sous la rubrique 2910. La région Bretagne est propriétaire du site et y assure la gestion et l'entretien de l'installation de chauffage.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré faire des démarches pour pouvoir, à terme se connecter au système de chauffage urbain. Dans le cas où ses démarches aboutiraient, l'exploitant devra déclarer la cessation de son activité déclarée sous la rubrique 2910 des ICPE.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 21/07/2021, article Rubrique 3110 (Rubrique créée par le Décret n° 2013-375 du 2 mai 2013) Rubrique 2910 (Rubrique modifiée par les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-419 du 28 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n° 2011-984 du 23 août 2011, n° 2013-814 du 11 septembre 2013, Décret n° 2016-630 du 19 mai 2016, Décret n° 2018-704 du 3 août 2018 et Décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021)	Sans objet
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
4	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 6,5 (AM 2910-DC)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place un programme de suivi et d'entretien de son installation. Il réalise régulièrement des auto-contrôles de combustion de ses appareils mais devra faire réaliser un contrôle de ses rejets atmosphérique par un organisme agréé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/07/2021, article Rubrique 3110 (Rubrique créée par le Décret n° 2013-375 du 2 mai 2013) Rubrique 2910 (Rubrique modifiée par les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-419 du 28 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n° 2011-984 du 23 août 2011, n° 2013-814 du 11 septembre 2013, Décret n° 2016-630 du 19 mai 2016, Décret n° 2018-704 du 3 août 2018 et Décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Classement ICPE
Prescription contrôlée :
3110. Combustion Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW (A-3)
2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issuE de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A -3) La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue. On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

b) Les déchets ci-après :

i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;

ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;

iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;

iv) Déchets de liège ;

v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

Constats :

L'exploitant a transmis la liste des équipements de combustion, présent sur le site, préalablement à la visite, comme demandé par l'inspection.

EN	UNIQUEMENT CHAUDIÈRE	UNIQUEMENT CHAUDIÈRE	UNIQUEMENT CHAUDIÈRE	UNIQUEMENT CHAUDIÈRE	UNIQUEMENT CHAUDIÈRE	UNIQUEMENT CHAUDIÈRE	UNIQUEMENT CHAUDIÈRE
1	Bâtiment E - N°1 03500307B04 - CHAUDIERE N°1 - 001	Chaudière (marque Guillot, Modèle Total T20) - Brûleur (modulant, marque Elco, ref V30380)	1973 (chaudière) 1997 (brûleur)	Gaz naturel	2,32	Fonctionnement en simultané avec 03500307B04 - CHAUDIERE N°2 - 002. Cheminée commune à chaudières n°1 et n°2	Aucun
2	Bâtiment E - N°2 03500307B04 - CHAUDIERE N°2 - 002	Chaudière (marque Guillot, Modèle T2000) - Brûleur (modulant, marque Elco, ref V30379)	1973 (chaudière) 1997 (brûleur)	Gaz naturel	2,32	Fonctionnement en simultané avec 03500307B04 - CHAUDIERE N°2 - 001. Cheminée commune à chaudières n°1 et n°2	Aucun
3	Bâtiment E - N°3 03500307B04 - CHAUDIERE N°3 - 003	Chaudière	/	/	0	N'est plus exploitée	/
4	Bâtiment G - N°1 03500307B06 - CHAUDIERE - 001	Préparateur gaz autonome d'ECS (marque ACV, Modèle Heatmaster 120TC)	2016	Gaz naturel	0,115	Fonctionne seule	Aucun
5	Bâtiment N - N°1 03500307B25 - CHAUDIERE - 001	Chaudière (marque Chappée modèle V30379)	2008	Gaz naturel	0,085	Fonctionnent en simultané - Cheminée commune à ces 2 chaudières	Aucun
6	Bâtiment N - N°2 03500307B25 - CHAUDIERE - 001	Préparateur gaz autonome (marque ACV, Modèle Heatmaster M70N)	2008	Gaz naturel	0,070		Aucun

L'ensemble des chaudières est alimenté par du gaz naturel et peut fonctionner simultanément et considéré comme une seule installation d'une puissance totale de 4,91MW.

La déclaration de l'installation sous la rubrique 2910 A 2 des ICPE est conforme à l'installation présente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116</p> <p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>R. 515-114 :</p> <p>I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » <p>II. Ces informations sont communiquées :</p> <p>1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none">- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;[...] <p>2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »</p> <p>R.515-115 :</p> <p>[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.</p> <p>R.515-116 :</p> <p>I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.</p> <p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant n'avait pas déclaré son installation au registre MCP.</p> <p>Post inspection (le jour même : mercredi 14 mai 2025), l'exploitant a transmis le récépissé de déclaration N°: A-9-GY7EK5RU3.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.
Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

Les chaudières sont alimentées par du gaz naturel. Les points d'alimentation ont été vu lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 6,5 (AM 2910-DC)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Entretien des systèmes de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Constats :

Aucun traitement de fumée n'a été mis en place sur les chaudières à gaz naturel.

Les chaudières font l'objet d'un suivi et d'un entretien régulier de la part des agents des services régionaux.

Le cahier d'entretien présent sur le site a permis de voir les bordereaux d'intervention ainsi que les contrôles de combustions (tickets de mesures datés consignés dans le registre) réalisés par les agents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
--

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

L'installation est déclarée pour une puissance totale <5 MW. L'exploitant doit donc faire réaliser des contrôles des rejets atmosphérique de ses appareils de plus de 1 MW par un organisme accrédité.

L'exploitant réalise des autocontrôles de combustion, mais n'a pas fait faire d'analyses par un organisme accrédité. Ces analyses devront être réalisées suivant les paramètres inscrits dans l'AMPG du 3 août 2018 de la rubrique 2910.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser par un organisme accrédité, les mesures des rejets atmosphériques sur les 2 chaudières de plus de 1 MW encore en service, suivant les paramètres énoncés dans le texte du présent point de contrôle.

Ces mesures pourront être réalisées lors de la prochaine période de fonctionnement. Les résultats devront être parvenus à l'inspection avant le 31/12/25.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 6 mois
